

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution

Cette association fédérative est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et a pour nom :

FEDERATION FRANCAISE DES PROFESSIONNELS DE BIODANZA

SIGLE : **FFP Biodanza**

Ces présents statuts modifient les statuts du 12 novembre 2004 déposés et déclarés à la Sous-préfecture d'Etampes n° 0911004771, modifiés le 13 février 2010, le 16 février 2013 et le 6 février 2016. Modifications déclarées à la même sous-préfecture le 16 Février 2010, le 7 mai 2013 et le 17 février 2016. Le numéro de référence de l'association est : **W911000735**.

Article 2 : Objet

La Fédération Française des Professionnels de Biodanza a pour objet :

- de promouvoir la connaissance, la pratique et le développement de la Biodanza® selon le système Rolando Toro Araneda et de veiller à l'application correcte du système Rolando Toro Araneda de la Biodanza tel qu'elle a été définie par la Fondation Biocentrique Internationale (International Biocentric Foundation IBF),
- de fédérer les associations régionales des professionnels de Biodanza et les professionnels de Biodanza titulaires et en supervision,
- de soutenir la création d'associations régionales pour déployer localement l'action fédérative et de s'appuyer sur des correspondants fédéraux dans les régions ne disposant pas d'association régionale,
- de faciliter la communication et le lien entre les professionnels de Biodanza,
- de représenter ses membres au niveau national et international,
- d'accueillir de futurs professionnels de Biodanza autorisés par leur Ecole à ouvrir un cours de Biodanza en supervision, après le démarrage de celui-ci.

A ce titre, ses moyens d'action sont notamment :

- des réunions, des groupes de travail, des commissions pour permettre le fonctionnement de la fédération,
- des ateliers de soutien pour la création d'associations régionales dans la mise en lien des professionnels de Biodanza en France,
- la gestion d'un site Internet au service des professionnels de Biodanza de France et du public,
- divers moyens pour contribuer à la poursuite de son objet.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

21 rue Saint Jacques 91410 DOURDAN.

Le siège de la FFP Biodanza peut être transféré sur simple décision du bureau.

Article 4 : Durée

La durée de la FFP Biodanza est illimitée.

Article 5 : Composition

La FFP Biodanza se compose de :

- Les **membres fondateurs** sont les personnes qui ont participé à la création de l'association et dont la liste est ci annexée (annexe 1). Ils rentrent après la création dans la catégorie des membres actifs.
- Les **membres d'honneur** sont les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association fédérative. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Rolando Toro Araneda (1924-2010), créateur de la Biodanza est membre d'honneur permanent de l'association fédérative.

- Les **membres bienfaiteurs** sont les personnes qui ont apporté une contribution financière et/ou matérielle importante la fédération. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.
- Les **membres actifs** sont les professionnels de Biodanza Titulaires qui exercent une activité régulière de Biodanza en France ou y résident. Il appartient au bureau de la fédération de vérifier la régularité de l'activité en France pour les non résidents. Les membres actifs versent une cotisation annuelle. Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles. Ils peuvent faire partie de commissions et de groupes de travail et participer à la vie de l'association fédérative.

Elle accueille également :

- En tant que **membres aspirants** : des futurs professionnels de Biodanza résidant en France, autorisés par leur Ecole de Biodanza à ouvrir un cours en supervision, celui-ci ayant lieu en France. Les membres aspirants versent une cotisation annuelle. Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles. Ils peuvent faire partie de commissions et de groupes de travail et participer à la vie de la fédération.
- En tant que **membres sympathisants** : les professionnels de Biodanza titulaires résidant en France ou titularisés en France et résidant à l'étranger qui souhaitent être ou rester en lien avec la fédération française et qui ne satisfont pas ou plus aux critères pour être membre actifs.

Les membres sympathisants adhèrent directement à la fédération et versent une cotisation annuelle. Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles. Ils peuvent faire partie de commissions et de groupes de travail et participer à la vie de la fédération.

Les membres adhérents actifs ou aspirants peuvent l'être :

- soit au titre d'une association régionale,
- soit à titre individuel.

Les associations régionales sont chargées de ce fait de :

- communiquer à la fédération la liste de leurs adhérents titulaires ou autorisés à ouvrir un cours et en supervision ayant donné leur accord pour adhérer à la fédération,
- informer la fédération des nouvelles titularisations de leurs membres adhérents.

Le montant des cotisations annuelles est fixé lors de l'Assemblée Générale, tant pour la part à reverser par les associations régionales sur leurs propres cotisations pour leurs membres adhérents, que pour les membres actifs, aspirants ou sympathisants qui ont adhéré à titre individuel. Le bureau est chargé d'effectuer les appels à cotisation annuelle et les relances appropriées.

Chaque adhérent s'engage expressément à respecter la charte éthique et déontologique adoptée à l'Assemblée Générale du 14 janvier 2012.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de la FFP Biodanza, il faut adhérer aux présents statuts, s'engager par écrit à observer la charte éthique et déontologique de la fédération et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Le bureau statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésions présentées ainsi que sur la qualité de membre correspondante (Membre d'honneur, bienfaiteur, actif ou aspirant et sympathisant).

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès de la personne physique, sauf pour le membre d'honneur permanent,
- la radiation prononcée par le bureau sur simple décision à la majorité, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications.

Les motifs de radiation sont :

- le non paiement de la cotisation après examen et vérification de chaque situation individuelle,
- le non-respect des statuts ou de la charte éthique et déontologique ou du règlement intérieur,
- le non respect des intérêts de la fédération et/ou de sa réputation.

- l'arrêt par le membre aspirant de sa pratique supervisée de la Biodanza avant sa titularisation, les écoles de Biodanza concernées ayant prévenu la fédération de cet arrêt de professionnalisation.

L'intéressé ou la personne morale concernée sera informé par écrit de la décision prise par le bureau de la perte de sa qualité de membre de la fédération.

Article 8 : Ressources

Les ressources de la fédération comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de tout autre organisme public,
- Les dons manuels des personnes privées et le mécénat des organismes privés,
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des biens vendus par la fédération,
- Toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 : Administration

La FFP Biodanza est administrée par un bureau, composé de 2 à 10 membres, élus pour une durée qui peut aller d'une à trois années. L'assemblée générale décide de la durée du mandat des membres du bureau en fonction des projets qu'elle souhaite voir mener à terme sur la période correspondante. Le bureau est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres éligibles. Ces membres sont rééligibles.

Le bureau est composé au minimum de :

- un(e) Président(e),
- un(e) Trésorier(e),

et si besoin de :

- un(e) Secrétaire,
- Vices-Président(e)s,
- Trésorier(e)s Adjoint(e)s,
- Secrétaire(s) Adjoint(e)s.

Lorsque le bureau n'est composé que de 2 personnes, le Trésorier fait office de Secrétaire.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres parmi les membres éligibles de la fédération. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si le bureau le juge nécessaire, il peut décider de la création d'un conseil d'administration en précisant ses pouvoirs et le mode d'élection de ses représentants dans un règlement intérieur. La ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire.

Article 10 : Pouvoirs du bureau

Le bureau dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer la FFP Biodanza en toutes circonstances.

Le **Président** est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de la fédération. Il représente la FFP Biodanza dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de la FFP Biodanza. Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du bureau. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de la fédération, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte nécessaire à la gestion de la fédération. Il peut déléguer à un autre membre du bureau ou à un permanent de l'association fédérative certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le **Trésorier** est chargé de la gestion financière de la FFP Biodanza. Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Comme le président, il fait ouvrir et fonctionner au nom de la fédération, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte.

Le **Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales ainsi que les comptes rendus des réunions de bureau avec l'aide des autres membres du bureau. Il assure la transcription sur le registre spécial prévu par la loi des décisions prises par les Assemblées Générales qui doivent l'être, et, classe les procès verbaux. Il est en charge, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de la fédération, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

En fonction de la composition effective du bureau, les fonctions énumérées ci-dessus peuvent être réparties autrement entre les membres du bureau avec leur accord pour garantir leur juste réalisation. Le bureau est chargé de recevoir, de regrouper les différentes demandes et documents de ses différents membres (individuels ou via les associations régionales), d'en établir une synthèse et de les proposer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour discussion, approbation et diffusion pour application.

Article 11 : Réunions du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fédération l'exige, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres du bureau.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Lorsque le bureau n'est composé que de 2 personnes, leur présence est obligatoire. Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis. Si ce quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les salariés de la fédération, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Un compte rendu sera fait à chaque réunion par le secrétaire ou par un autre membre du bureau et archivé.

Article 12 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

L'Assemblée Générale ordinaire concerne tous les membres à jour de leur cotisation présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la FFP Biodanza sont convoqués par les soins du secrétaire sur décision du bureau, par courrier ou par e-mail. L'ordre du jour, fixé par le bureau, est indiqué sur les convocations. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé. Les adhérents, qu'ils soient individuels ou via une association régionale, peuvent se faire représenter par l'adhérent de leur choix. Chaque adhérent peut disposer de 10 pouvoirs d'autres adhérents au maximum.

Le président d'une Association Régionale (ou son représentant) peut recevoir, sans limite de nombre, les pouvoirs qui lui sont confiés par les membres de son Association Régionale. Les correspondants fédéraux peuvent, de même, recevoir sans limite de nombre, celles des adhérents de l'aire géographique qui leur a été attribuée par décision du bureau.

Le président assisté des membres du bureau préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale, le bilan des activités et les orientations de l'association fédérative. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos (compte de résultat et bilan comptable) et donne le quitus de gestion à l'ensemble du bureau. Elle vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de la fédération est prépondérante. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret pourra être demandé.

Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de la FFP Biodanza et l'attribution des biens de la fédération, sa fusion avec toute autre association fédérative poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée à la demande du Président ou de la moitié plus un des membres ayant le droit de vote, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Les décisions sont prises suivant les mêmes modalités que prévues par l'article 12.

Article 14 : Procès-verbaux

Il est dressé procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales, signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal est établi sans blanc ni rature. Il est classé dans les archives de la fédération.

Si besoin, le registre spécial est complété à la fin des Assemblées Générales et signé.

Le secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi à l'égard des tiers.

Article 15 : Exercice Social

L'exercice social ou comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, ou dissolution judiciaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901. Le boni de liquidation ira principalement à une association poursuivant un but analogue au niveau de la Biodanza ou à une association reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général.

Article 17 : Règlement intérieur

Le bureau peut, s'il le juge nécessaire, établir le texte d'un règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la FFP Biodanza.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 18 : Formalités

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, dont un original pour la FFP Biodanza et un destiné au dépôt légal.

Statuts Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Janvier 2018.

Fait à Paris, le 27 Janvier 2018

Ehouarn AUFFRET
Président

Jacques LIDIN
Secrétaire

ANNEXE DES STATUTS ADOPTES LE 27 JANVIER 2018

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DE
L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE BIODANZA EN FRANCE
ASSOCIATION DECLAREE EN SOUS - PREFECTURE D'ETAMPES (91) LE 26 MAI 2005
SOUS LE NUMERO N ° **09 11004771**
DONT LE TITRE A ETE DU 13 FEVRIER 2010 AU 26 JANVIER 2018
« FEDERATION DES PROFESSIONNELS DE BIODANZA® EN FRANCE »
PUIS DEPUIS LE 27 JANVIER 2018 « **FEDERATION FRANÇAISE DES PROFESSIONNELS DE BIODANZA** »

Les membres fondateurs sont au nombre de sept :

Nathalie Arnould née le 2 juillet 1963 à Paris 18ème
Nationalité française – Profession : psychologue/art-thérapeute
Adresse : "Villa Conti" 196 quai de la Bataille de Stalingrad 92130 Issy les Moulineaux

Dominique (Vishnuda) Degrandi né le 25 août 1951 à Neuilly (92)
Nationalité française - Sans profession
Adresse : "Villa Conti" 196 quai de la Bataille de Stalingrad 92130 Issy les Moulineaux

Véronique Dufay née le 5 juillet 1961 à la Bassée (59)
Nationalité française – Profession : formatrice pédagogique
Adresse : 5 rue du Magasin à Poudre 62160 – Hesdin

Elisabeth (Zoune) Fischbach née le 10 janvier 1958 à Soissons (02)
Nationalité française – Profession : artiste peintre
Adresse : 21 rue Saint Jacques 91410 - Dourdan

Philippe Guibert né le 13 juillet 1951 à Antony (92)
Nationalité française – profession : chirurgien dentiste
Adresse : 21 rue Saint Jacques 91410 - Dourdan

Christine Jousain née le 29 mai 1968 à Limoges (87)
Nationalité française – Profession : cadre à la Poste
Adresse : 32 / 34 rue Barbès 94200 - Ivry s/seine

Gérard Lallez né le 3 septembre 1957 à Carvin (62)
Nationalité française – Profession : instrumentiste
Adresse : 118 rue du Maréchal Joffre 62220 Carvin

Statuts Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Janvier 2018.

Fait à Paris, le 27 janvier 2018

Ehouarn AUFFRET
Président

Jacques LIDIN
Secrétaire